

AVIS N°2025-091 /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 16 JUIN 2025

**PORTRANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « SANLAM ASSURANCES BENIN » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 01/CBDH/PRMPpi/S-PRMP DU 21 MARS 2025, RELATIVE A L'ASSURANCE MALADIE DES COMMISSAIRES ET PERSONNEL DE LA CBDH (ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE D'UNE DUREE DE TROIS (03) ANS, SOUS RESERVE QUE L'ATTRIBUTIAIRE CONFIRME SES PRIX JUSQU'A L'APPROBATION DU MARCHE.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°042/2025/CBDH/VP/PRMP/S-PRMP du 30 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 juin 2025 sous le numéro 1086-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de « SANLAM ASSURANCES BENIN » dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°01/CBDH/PRMPpi/S-PRMP du

21/03/2025, relative à l'assurance maladie des commissaires et personnel de la CBDH (accord cadre à bons de commande d'une durée de trois (03) ans) ;

Que dans sa demande, la PRMP de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) expose ce qui suit :

*« Dans le cadre de la poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix citée en objet, et conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 16 du décret 605 du 23 décembre 2020, l'offre de SANLAM ASSURANCES BENIN, attributaire provisoire de la procédure suscitée, doit rester valide jusqu'à l'approbation du contrat.*

*En effet, l'ouverture des plis a eu lieu, le 04 avril 2025 et le délai de validité des offres a expiré le 04 mai 2025. Après la validation des résultats du jugement des offres par le Délégué du Contrôle des Marchés Publics (DCMP), les résultats ont été notifiés aux soumissionnaires écartés et à l'attributaire provisoire SANLAM ASSURANCES BENIN. Après avoir observé le délai d'attente, une correspondance a été adressée à l'attributaire provisoire de faire proroger le délai de validité de son offre.*

*Aussi voudrais-je porter à votre aimable connaissance que le processus de passation n'a pas abouti à cause du recrutement d'une Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) intervenu dans la période.*

*En effet, depuis l'année 2024, suite aux événements relatifs aux marchés publics à la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH), les procédures de passation étaient conduites par une Personne Responsable des Marchés Publics intérimaire. C'est cette situation d'intérimaire que la Commission a voulu corriger en recrutant une Personne Responsable des Marchés Publics. Ce processus de recrutement a abouti dans le mois d'avril. La Personne Responsable des Marchés publics nouvellement recrutée a été instruite pour poursuivre la procédure » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire « SANLAM ASSURANCES BENIN » et de poursuite de la procédure de passation de la DRP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf avis de l'Autorité

*de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH), en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°134/25/SANLAM ASS/DG/MBL/ASS/HK du 29 mai 2025 de « SANLAM ASSURANCES BENIN », par laquelle cette dernière a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre, sans toutefois préciser expressément que cette prorogation s'étend jusqu'à l'approbation du marché, entachant ainsi cette confirmation d'insuffisance et d'imprécision ; ce qui ne satisfait pas convenablement la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, et ayant pour référence S\_CBDH\_104608, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers son inscription au Plan de Travail Annuel (PTA) 2025 de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH), ayant pour référence 009.1.1.14 en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné, sous réserve que l'attributaire confirme ses prix jusqu'à l'approbation dudit marché.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) à proroger le délai de validité de l'offre de « SANLAM ASSURANCES BENIN » sous réserve de l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°01/CBDH/PRMPPi/S-PRMP du 21 mars 2025 relative à l'assurance maladie des commissaires et personnel de la CBDH (accord cadre à bons de commande d'une durée de trois (03) ans).

